

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-008
du 19 février 1997

ADJANKPA Tinoubou
LOKO Edouard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 96-78 du 02 avril 1996 portant nomination de magistrats et de juristes de haut niveau à la Cour suprême
3. Décret n° 96-259 du 26 juin 1996 portant nomination à la Cour suprême de Madame Fernande QUENUM et deux autres
4. Décret n° 96-584 du 20 décembre 1996 portant nomination à la Cour suprême de Madame Jocelyne ABOH épouse KPADE et de Monsieur Nestor DAKO
5. Décret n° 96-585 du 20 décembre 1996 portant nomination à la Cour suprême de Madame Clotilde MEDEGAN épouse NOUGBODE et deux autres.

Il n y a pas lieu à statuer sur un recours en inconstitutionnalité exercé contre un décret qui a été abrogé.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour connaître de divers avis émis par un Conseil supérieur de la Magistrature constitué sur le fondement de lois ordinaires qui ne font pas partie du bloc de constitutionnalité.

La Cour constitutionnelle,

Saisie le 05 décembre 1996 d'une requête du 04 décembre 1996 enregistrée à son Secrétariat sous le numéro 079-C, par laquelle Monsieur Tinoubou ADJANKPA forme un recours en inconstitutionnalité contre le Décret n° 96-78 du 02 avril 1996 portant nomination de magistrats et de juristes de haut niveau à la Cour suprême ;

Saisie également le 09 décembre 1996 d'une requête de la même date enregistrée à son Secrétariat sous le numéro 3220, par laquelle Monsieur Edouard LOKO forme un recours en inconstitutionnalité contre le même décret ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les deux recours sont dirigés contre le même décret ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que Monsieur ADJANKPA soutient que le Décret n° 96-78 du 02 avril 1996 portant nomination de magistrats et de juristes de haut niveau à la Cour suprême a été pris après avis d'un Conseil supérieur de la Magistrature irrégulièrement composé au regard de la Loi n° 90-013 du 1^{er} juin 1990 et de la Loi n° 65-3 du 20 avril 1965 fixant sa composition, son organisation et son fonctionnement ; qu'il en déduit que cet avis exigé par l'article 134 de la Constitution est non valide ; qu'en outre, ledit décret a été pris sans que Messieurs Samson DOSSOUMON, Joachim AKPAKA et Grégoire Y. ALAYE aient justifié d'avoir renoncé à toutes autres fonctions dont l'exercice est incompatible avec leur qualité de juges du siège et ce, en respect au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ; qu'enfin, Messieurs Aimé Henri OUSSOU et Firmin DJIMENOU ont été nommés contre l'avis défavorable du Conseil supérieur de la Magistrature alors que cet avis devrait lier le Gouvernement ;

Considérant que Monsieur LOKO quant à lui, invoquant les mêmes dispositions légales, estime d'une part, que ledit Conseil étant irrégulièrement composé, " *l'avis émis est dépourvu de fondement légal et partant contraire à l'État de droit.*" ; d'autre part, que la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle par la Cour constitutionnelle le 1^{er} avril 1996 rend le Gouvernement précédent " *démissionnaire* " et par conséquent désormais inapte à procéder aux nominations en cause ; que, pour l'avoir fait, celui-ci viole de façon manifeste l'article 134 de la loi fondamentale ;

Considérant que les décrets n° 96-259 du 26 juin 1996 portant nomination à la Cour suprême de Madame Fernande QUENUM et de Messieurs Georges BADA, Constant Olayinka MARTINS, n° 96-584 du 20 décembre 1996 portant nomination à la Cour suprême de Madame Jocelyne ABOH, épouse KPADE et de Monsieur Nestor DAKO, n° 96-585 du 20 décembre 1996 portant nomination à la Cour suprême de Madame Clotilde MEDEGAN, épouse NOUGBODE, de Messieurs Gabriel Joachim AKPAKA, Grégoire ALAYE abrogent les dispositions contenues dans le Décret n° 96-78 du 02 avril 1996 les concernant ; qu'il n'y a donc pas lieu à statuer ;

Considérant d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article 134 de la Constitution : "... *les conseillers (à la Cour suprême) sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau ... par décret pris en Conseil des ministres par le président de la République, sur proposition du président de la Cour suprême et après avis du Conseil supérieur de la Magistrature...*" ; que d'autre part, l'article 128 dispose : "... *La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique*" ; qu'enfin, l'article 158 prescrit : " *La législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes en ce qu'elle n'a rien de contraire à la Constitution.*" ;

Considérant que la loi organique précitée n'existe pas encore dans le droit positif du Bénin ; qu'il s'ensuit qu'en application de l'article 158 de la Constitution, les lois de 1990 et 1965 citées plus haut sont toujours en vigueur ; que, dès lors, les divers avis sur les nominations contestées ont été émis par un Conseil supérieur de la Magistrature constitué sur le fondement desdites lois ordinaires, lesquelles ne font pas partie du bloc de constitutionnalité ; qu'en conséquence, il n'appartient pas à la Haute Juridiction, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, d'en connaître ;

Considérant que, d'une part, aux termes des dispositions de l'article 42 de la Constitution : "... *Le président de la République est élu au suffrage universel direct pour un **mandat de cinq ans** ...* " ; que, d'autre part, la Constitution dispose en son article 47 alinéa 2 : "**Le mandat du nouveau président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.**" ; qu'il en résulte, que le Gouvernement n'est "*démissionnaire*" qu'au terme du mandat du président de la République, son chef, et que la décision de la Cour constitutionnelle sur les résultats définitifs de l'élection présidentielle ne met pas fin à ce mandat ; que dans le cas d'espèce, le mandat de l'ancien président n'expirant que le 04 avril 1996 à zéro heure, celui-ci, à la date du 02 avril 1996, était encore dans la plénitude de ses pouvoirs ; qu'il y a donc lieu d'écarter ce moyen ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer sur le Décret n° 96-78 du 02 avril 1996 en ce qui concerne les nominations de Mesdames Fernande QUENUM, Clotilde MEDEGAN, épouse NOUGBODE, Jocelyne ABOH, épouse KPADE, Messieurs Georges Louis Odountan BADA, Constant Olayinka MARTINS, Nestor DAKO, Gabriel Joachim AKPAKA et Grégoire Yabi ALAYE.

Article 2.- La Cour constitutionnelle est incompétente pour apprécier la légalité du Décret n° 96-78 du 02 avril 1996.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Tinoubou ADJANKPA et Edouard LOKO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert MAGA	Membre

**Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**